



Services Financiers
N° tél. : 01.69.49.76.39
N/Réf. : NDA/YN/CD

DECISION N° 98/114

OBJET : régie d'avances consentie auprès de l'Espace Jeunesse : modification provisoire du montant de l'avance

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

VU la décision n° 96/96 en date du 3 octobre 1996 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Espace Jeunesse du service Sports/Loisirs/Jeunesse,

VU la décision n° 97/16 du 7 février 1997 modifiant le montant de l'avance,

CONSIDERANT qu'il convient de porter le montant de l'avance consentie à la somme de 40 000 Frs pour les mois de juillet et août 1998 afin de faire face aux dépenses d'intendance liées à l'organisation de séjours d'été,

VU l'avis émis par le Receveur Municipal,

DECIDE

Article 1er : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 40 000 Frs du 1er juillet 1998 au 31 août 1998.

Article 2 : Durant cette période, le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds au Trésor à concurrence de 40 000 Frs. Il réglera les dépenses au moyen d'un chéquier.

Article 3 : Les autres dispositions des décisions n° 96/98 et n° 97/16 susvisées restent valables et inchangées.

Fait à Yerres, le 18 juin 1998

Le Receveur Municipal,



Le Député-Maire
Nicolas DUPONT-AIGNAN



HÔTEL DE VILLE

